



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles d'ingenieurs

Question écrite n° 45151

Texte de la question

M. Renaud Muselier souhaite obtenir des précisions de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation à la suite de la réponse à la question n° 38999. Les ingénieurs d'études s'inquiètent de la transposition du protocole d'accord Durafour. En application de la loi d'orientation et de programmation de la recherche, les ITAR et ITARF ont été titularisés sans concours dans la fonction publique à partir de 1984. Les conditions de classement ont entraîné pour les personnels un positionnement à indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans ce cadre contractuel. Actuellement, peu d'ingénieurs d'études connaissent une revalorisation, ayant déjà atteint l'indice terminal du premier grade. De plus, le nombre de grades est similaire avant et après l'application et la revalorisation indiciaire est extrêmement faible. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour qu'il y ait parité entre niveau de responsabilité et de recrutement.

Texte de la réponse

Le corps des ingénieurs d'études qui appartient à la filière des ingénieurs, techniciens et administratifs de recherche de création récente (1983) a été à l'origine constitué à partir des agents contractuels à statut CNRS qui, à cette occasion, ont été titularisés sans concours dans la fonction publique. Cette titularisation et les conditions de reclassement qui l'accompagnaient expliquent qu'un grand nombre d'agents se trouvent actuellement classés au dernier échelon du premier grade doté de l'indice majoré terminal 616. Par ailleurs, cet indice est atteint en vingt ans pour les ingénieurs d'études, alors que les ingénieurs des travaux tels que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne peuvent accéder à ce même indice qu'après vingt-six ans de carrière. À ces avantages vient s'adjoindre la transposition du protocole Durafour qui permet à tous les corps dotés de l'indice terminal 801 brut ou 655 majoré de voir cet indice de fin de carrière porté à 966 brut ou 780 majoré. Pour les ingénieurs d'études, cette transposition s'est traduite par le remodelage du grade d'ingénieur de première classe, dont la plage indiciaire a été élargie et l'indice terminal porté à l'indice brut 821 (670 majoré), et la création d'une hors classe culminant à l'IB 966 (780 majoré). Ce type de transposition a été couramment effectué notamment dans les corps administratifs de service déconcentrés tels que celui des attachés d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilité et de recrutement sont équivalents à ceux des ingénieurs d'études. Quant au pyramidage des grades, celui des grades de promotion des corps enseignants et de beaucoup de corps de catégorie A, par exemple les inspecteurs des régions financières ou des services fiscaux (impôts, Trésor), est inférieur au pyramidage de 25 % prévu pour les grades d'avancement des ingénieurs d'études telle qu'elle sera mise en œuvre le 1^{er} août 1996, a fait l'objet d'une inscription budgétaire (enseignement supérieur et recherche) en mesure nouvelle correspondant à un montant de 8,8 millions de francs en année pleine dans la loi de finances pour 1996 promulguée le 31 décembre 1995. C'est pourquoi, il faut considérer que la transposition du protocole Durafour aux ingénieurs d'études telle qu'elle a été présentée lors de la commission de suivi du 9 janvier 1996 et confirmée lors de la réunion du 17 juillet 1996, s'est opérée de la manière la plus régulière et équitable qu'il était possible dans le respect des dispositions de la loi de finances et des grands équilibres statutaires qui ont présidé à la rénovation de la grille indiciaire dans le cadre

de l'application de l'accord du 9 février 1990.

Données clés

Auteur : [M. Muselier Renaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45151

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5993

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6465